

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 14 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARÇAY, légalement convoqué le jeudi 14 mars 2024, s'est réuni à la salle Denis BRISSON, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François CESSAC, Maire.

En présence de Mesdames et Messieurs Eric ANEZO, Bernadette BONGRAND, Francis BOUTIN, Nathalie DESCHAMPS, Michel DESHOULIERES, Bruno GARREAU, Sandrine GAUDRON, Mathieu MABROUQUE, Dominique PEIGNAUX, Nathalie PENOT-COINDRE, Yves PETIBON, Jean-Marie RENAUDEAU, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

- Madame Delphine BERGÉ donne pouvoir à Monsieur Michel DESHOULIERES
- Madame Roxanne NAKACHE donne pouvoir à Madame Sandrine GAUDRON
- Monsieur Julien PILTÉ donne pouvoir à Monsieur Dominique PEIGNAUX
- Madame Véronique BRÉMONT (arrivée à 19h02, après la désignation du secrétaire)
- Madame Marie HENOT
- Madame Sophie LESCORNEZ

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents à l'ouverture de la séance : 13

Nombre de votants à l'ouverture de la séance : 16

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection à main levée du secrétaire de séance. Monsieur Bruno GARREAU a été élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- A) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 février 2024
- B) Délibérations

2024 1803 007 Approbation du compte de gestion du budget Assainissement – exercice 2023

2024 1803 008 Approbation du compte administratif du budget Assainissement – exercice 2023

- 2024 1803 009 Approbation du compte de gestion du budget Eau – exercice 2023
- 2024 1803 010 Approbation du compte administratif du budget Eau – exercice 2023
- 2024 1803 011 Transfert des résultats de clôture des budgets annexes « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » au SIAEPA
- 2024 1803 012 Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux
- 2024 1803 013 Approbation de la convention de gestion en flux des logements locatifs sociaux 2024-2026 entre la commune de Larçay et Val Touraine Habitat
- 2024 1803 014 Approbation de la convention de gestion en flux des logements locatifs sociaux 2024-2026 entre la commune de Larçay et Touraine Logement
- 2024 1803 015 Approbation des tarifs de la SAEM Pompes Funèbres Intercommunales
- 2024 1803 016 Convention entre l'association « Le Théâtre de l'Éphémère » et la commune de Larçay pour la mise à disposition de la salle François Mitterrand pour l'organisation de représentations théâtrales
- 2024 1803 017 Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune de LARÇAY
- 2024 1803 018 Nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel
- 2024 1803 019 Modification de l'attribution de compensation pour l'année 2024

00 - Informations au Conseil Municipal au titre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

01 – Divers

Arrivée de Madame Véronique BRÉMONT à 19h02

A / Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 février 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

B / Délibérations du Conseil Municipal

2024 1803 007	Approbation du compte de gestion du budget Assainissement – exercice 2023
---------------	--

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charge des finances, donne lecture du rapport suivant :

Le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Madame Bernadette BONGRAND présente au Conseil Municipal les résultats du compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le comptable.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

RESULTATS BRUTS 2023 :

FONCTIONNEMENT

Total des mandats (dépenses)	275 118,78 €
Total des titres (recettes)	209 194,44 €
Différence	- 65 924,34 €

INVESTISSEMENT

Total des mandats (dépenses)	18 552,91 €
Total des titres (recettes)	39 958,15 €
Différence	21 405,24 €

RESULTATS REPORTEES 2022 (inscrits au budget 2023)

Fonctionnement	
002-Excédents	254 027,78 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement	65 647,18 €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés	
(R)	- €

RESULTAT CUMULE

Fonctionnement C = A + B	188 103,44 €
Investissement D = A' + B'	87 052,42 €

VOIR PAGE 5

COMPTE DE GESTION 2023				
Budget Assainissement	Résultat de clôture 2022	Part affectée à l'investissement (1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	65 647,18		21 405,24	87 052,42
Exploitation	254 027,78	0,00	-65 924,34	188 103,44
	319 674,96	0,00	-44 519,10	275 155,86

VOIR PAGE 22

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2023, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Madame le comptable public,

Après s'être assuré que Madame le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte de gestion du budget de l'Assainissement pour l'exercice 2023 qui s'établit comme suit :

Budget Assainissement	Résultat de clôture 2022	Part affectée à l'investissement (1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	65 647,18		21 405,24	87 052,42
Exploitation	254 027,78	0,00	-65 924,34	188 103,44
	319 674,96	0,00	-44 519,10	275 155,86

- **Déclare** que le Compte de Gestion du budget Assainissement dressé pour l'année 2023 par le Comptable public n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes
- **Invite** Monsieur le Maire à signer le Compte de Gestion 2023 du budget Assainissement

2024 1803 008	Approbation du compte administratif du budget Assainissement – exercice 2023
---------------	--

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charges des finances, présente le compte administratif 2023. Il est strictement identique au compte de gestion précédemment adopté.

Monsieur Jean-François CESSAC quitte la salle à 19h14.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Considérant que le compte de gestion doit être voté avant le compte administratif,

Considérant que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votées pour le même exercice,

Considérant que le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public,

Considérant que le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Considérant que Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charges des finances, a été désignée pour présider la séance pour l'adoption du compte administratif,

Sous la présidence de Madame Bernadette BONGRAND, le Maire ayant quitté la salle au moment du vote conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, après présentation et examen, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve, le compte administratif 2023 du budget Assainissement de la Commune et arrête les comptes comme suit :

Investissement	Prévues	Réalisées	Reste à réaliser	Résultat de l'exercice
Dépenses	105 732,18	18 552,91	0,00	87 052,42
Recettes	105 732,18	105 605,33	0,00	
Fonctionnement	Prévues	Réalisées	Reste à réaliser	Résultat de l'exercice
Dépenses	478 964,28	275 118,78		188 103,44
Recettes	478 964,28	463 222,22		

Monsieur Jean-François CESSAC revient à 19h18.

2024 1803 009	Approbation du compte de gestion du budget Eau – exercice 2023
---------------	--

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charge des finances, donne lecture du rapport suivant :

Le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Madame Bernadette BONGRAND présente au Conseil Municipal les résultats du compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le comptable.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

RESULTATS BRUTS 2023 :	
FONCTIONNEMENT	
Total des mandats (dépenses)	232 451,54 €
Total des titres (recettes)	225 936,57 €
Différence	- 6 514,97 €
INVESTISSEMENT	
Total des mandats (dépenses)	103 694,44 €
Total des titres (recettes)	58 687,66 €
Différence	- 45 006,78 €

RESULTATS REPORTES 2022 (inscrits au budget 2023)	
Fonctionnement	
002-Excédents	260 397,63 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement (D)	53 791,49 €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés (R)	

RESULTAT CUMULE	
Fonctionnement C = A + B	253 882,66 €
Investissement D = A' + B'	8 784,71 €

VOIR PAGE 5

COMPTE DE GESTION 2023				
Budget Eau	Résultat de clôture 2022	Part affectée à l'investissement (1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	53 791,49		-45 006,78	8 784,71
Exploitation	260 397,63		-6 514,97	253 882,66
	314 189,12	0,00	-51 521,75	262 667,37

VOIR PAGE 22

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2023, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Madame le comptable public,

Après s'être assuré que Madame le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte de gestion du budget de l'Eau pour l'exercice 2023 qui s'établit comme suit :

Budget Eau	Résultat de clôture 2022	Part affectée à l'investissement (1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	53 791,49		-45 006,78	8 784,71
Exploitation	260 397,63		-6 514,97	253 882,66
	314 189,12	0,00	-51 521,75	262 667,37

- **Déclare** que le Compte de Gestion du budget Eau dressé pour l'année 2023 par le Comptable public n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes
- **Invite** Monsieur le Maire à signer le Compte de Gestion 2023 du budget Eau

2024 1803 010	Approbation du compte administratif du budget Eau – exercice 2023
---------------	---

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charges des finances, présente le compte administratif 2023. Il est strictement identique au compte de gestion précédemment adopté.

Monsieur Jean-François CESSAC quitte la salle à 19h22.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Considérant que le compte de gestion doit être voté avant le compte administratif,

Considérant que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votées pour le même exercice,

Considérant que le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public,

Considérant que le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Considérant que Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charges des finances, a été désignée pour présider la séance pour l'adoption du compte administratif,

Sous la présidence de Madame Bernadette BONGRAND, le Maire ayant quitté la salle au moment du vote conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, après présentation et examen, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve, le compte administratif 2023 du budget Eau de la Commune et arrête les comptes comme suit :

Investissement	Prévues	Réalisées	Reste à réaliser	Résultat de l'exercice
Dépenses	176 105,00	103 694,44	0,00	8 784,71
Recettes	176 105,00	112 479,15	0,00	
Fonctionnement	Prévues	Réalisées	Reste à réaliser	Résultat de l'exercice
Dépenses	502 966,63	232 451,54		253 882,66
Recettes	502 966,63	486 334,20		

Monsieur Jean-François CESSAC revient à 19h24.

2024 1803 011	Transfert des résultats de clôture des budgets annexes « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » au SIAEPA
---------------	--

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charge des finances, rappelle que par délibération n°2023 1812 091 du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de transférer les résultats des budgets annexes « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » constatés au 31/12/2023 au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Azay-sur-Cher – Véretz – Larçay.

Après la reprise des résultats au sein du budget principal, ils doivent être transférés au syndicat par le biais d'opérations comptables à prévoir au budget primitif 2024, à savoir :

- Transfert du résultat de fonctionnement :
 - Si le résultat est positif, mandat au compte 65888
 - Si le résultat est négatif, titre au compte 75888
- Transfert du résultat d'investissement :
 - Si le résultat est positif, mandat au compte 1068
 - Si le résultat est négatif, titre au compte 1068

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L2224 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2023 portant extension du S.I.A.E.P.A à la commune de Larçay à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les résultats de l'exécution budgétaire 2023 du budget annexe « Eau potable » et du budget annexe « Assainissement collectif » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de transférer les résultats du budget Eau constatés au 31/12/2023 au SIAEPA d'Azay-sur-Cher, Véretz et Larçay qui s'établissent comme suit :
 - ✓ Résultat d'exploitation : 253 882.66 €
 - ✓ Résultat d'investissement : 8 784.71 €

- **Décide** de transférer les résultats du budget Assainissement constatés au 31/12/2023 au SIAEPA d'Azay-sur-Cher, Véretz et Larçay qui s'établissent comme suit :
 - ✓ Résultat d'exploitation : 188 103.44 €
 - ✓ Résultat d'investissement : 87 052.42 €

- **Précise** que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts des résultats susvisés qui donneront lieu à émission de mandats seront inscrits au Budget Primitif de la commune le cas échéant, à savoir :
 - ✓ **FONCTIONNEMENT DEPENSES** :

- 65888 Autres charges diverses de gestion courante : - 441 986.10 €

- ✓ **INVESTISSEMENT DEPENSES** :

- 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : - 95 837.13 €

2024 1803 012	Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux
---------------	--

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charge des finances, donne lecture du rapport suivant :

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés :

- Les communes (article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales)
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Les départements
- Les régions

Ainsi l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales précise que :
« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein

de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociale. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées. Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Ainsi, pour 2023, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Larçay est le suivant :

NOM PRENOM DU CONSEILLER	FONCTION	Nature des indemnités annuelles - Commune			Total des indemnités annuelles
		Indemnités de fonction perçues (en euros et en brut)	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
BONGRAND Bernadette	Adjoint au Maire	8 994,00			8 994,00
BOUTIN Francis	Adjoint au Maire	8 994,00			8 994,00
CESSAC Jean- François	Maire	23 652,96	333,00		23 985,96
DESCHAMPS Nathalie	Conseiller municipal délégué	2 336,10			2 336,10
NAKACHE Roxane	Adjoint au Maire	8 994,00			8 994,00
PEIGNAUX Dominique	Adjoint au Maire	8 994,00			8 994,00
PETIBON Yves	Conseiller municipal délégué	2 336,10			2 336,10
RENAUDEAU Jean-Marie	Adjoint au Maire	8 994,00			8 994,00

Monsieur Jean-Marie RENAUDEAU remarque qu'il n'y a pas de différence entre les indemnités du premier adjoint et les autres adjoints, malgré un investissement horaire plus important.

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres.

2024 1803 013	Approbation de la convention de gestion en flux des logements locatifs sociaux 2024-2026 entre la commune de Larçay et Val Touraine Habitat
---------------	---

Monsieur Jean-François CESSAC donne lecture du rapport suivant :

La loi ELAN de 2018 a modifié les règles applicables en matière de gestion des logements locatifs sociaux en instaurant en flux à compter du 24 novembre 2023.

Cette réforme répond à plusieurs objectifs :

- Apporter plus de souplesse dans la gestion du parc social
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée
- Faciliter la mobilité résidentielle
- Favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement

Cette évolution, placée sous la responsabilité des bailleurs sociaux, va entraîner diverses modifications concrètes reprises dans la convention de gestion faisant l'objet de la présente délibération.

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- Des garanties d'emprunt, 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- Et d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

L'état du stock de logements réservés pour la commune de Larçay à la date de signature de la présente convention est détaillé en annexe et sera revu annuellement.

La qualification du flux proposé à la collectivité dépendra des libérations de logements.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Cependant, à compter de la signature et mise en œuvre de la présente, une clause de réexamen à 6 mois est fixée et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

Une annexe déterminant le calcul de l'assiette annuelle est jointe à la présente convention et sera révisé annuellement.

Monsieur Jean-François CESSAC indique que la commune n'est plus réservataire que d'un logement. Il y a eu une réunion entre les bailleurs sociaux et les communes pour faire part du mécontentement des communes dont le nombre d'attributions a diminué. Mais il s'agit de la loi qui s'impose aux communes.

Une discussion entre les élus a lieu car ils indiquent que la commune est garant des crédits de construction mais la possibilité d'être réservataire de logements sociaux est quasiment nulle. Ainsi, l'Etat veut avoir la main mise sur les logements sociaux.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-François CESSAC, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité, 11 POUR, 6 ABSTENTION (Eric ANEZO, Bruno GARREAU, Sandrine GAUDRON, Mathieu MABROUQUE, Nathalie PENOT-COINDRE et Yves PETIBON) :

- **APPROUVE** la convention 2024-2026 de gestion en flux des logements locatifs sociaux de la société Val Touraine Habitat ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant, pièce ou document relatif à celle-ci.

2024 1803 014	Approbation de la convention de gestion en flux des logements locatifs sociaux 2024-2026 entre la commune de Larçay et Touraine Logement
---------------	--

Monsieur Jean-François CESSAC donne lecture du rapport suivant :

La loi ELAN de 2018 a modifié les règles applicables en matière de gestion des logements locatifs sociaux en instaurant en flux à compter du 24 novembre 2023.

Cette réforme répond à plusieurs objectifs :

- Apporter plus de souplesse dans la gestion du parc social
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée
- Faciliter la mobilité résidentielle
- Favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement

Cette évolution, placée sous la responsabilité des bailleurs sociaux, va entraîner diverses modifications concrètes reprises dans la convention de gestion faisant l'objet de la présente délibération.

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- Des garanties d'emprunt, 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- Et d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

L'état du stock de logements réservés pour la commune de Larçay à la date de signature de la présente convention est détaillé en annexe et sera revu annuellement.

La qualification du flux proposé à la collectivité dépendra des libérations de logements.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Cependant, à compter de la signature et mise en œuvre de la présente, une clause de réexamen à 6 mois est fixée et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

Une annexe déterminant le calcul de l'assiette annuelle est jointe à la présente convention et sera révisé annuellement.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-François CESSAC, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité, 11 POUR, 6 ABSTENTION (Eric ANEZO, Bruno GARREAU, Sandrine GAUDRON, Mathieu MABROUQUE, Nathalie PENOT-COINDRE et Yves PETIBON) :

- **APPROUVE** la convention 2024-2026 de gestion en flux des logements locatifs sociaux de la société Touraine Logement ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant, pièce ou document relatif à celle-ci.

2024 1803 015	Approbation des tarifs de la SAEM Pompes Funèbres Intercommunales
---------------	---

Monsieur Francis BOUTIN, adjoint en charge du cimetière, rappelle au Conseil Municipal que depuis le 4 juin 2004, la commune de Larçay a choisi de gérer le service extérieur des pompes funèbres sous la forme d'une délégation de service public.

Ainsi, par délibération n° 2015 2104 026 du 21 avril 2015, la commune de Larçay a approuvé les termes de la convention de la délégation de service public avec la société anonyme d'économie mixte Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération tourangelle.

Dans le cadre de cette délégation de services publics, il est nécessaire d'approuver les tarifs de la SAEM Pompes Funèbres Intercommunales pour l'année 2024. Il présente les tarifs et soumet son approbation au Conseil Municipal.

Madame Nathalie DESCHAMPS demande quelle est l'augmentation entre 2023 et 2024.

Monsieur Francis BOUTIN répond que cette information leur sera communiquée par la suite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs 2024 de la société anonyme d'économie mixte Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération tourangelle.

2024 1803 016	Convention entre l'association « Le Théâtre de l'Éphémère » et la commune de Larçay pour la mise à disposition de la salle François Mitterrand pour l'organisation de représentations théâtrales
---------------	--

Monsieur Jean-Marie RENAUDEAU, adjoint en charge de la culture, informe le Conseil Municipal que l'association « Le Théâtre de l'Éphémère » organise un festival de théâtre entre le 17 et le 20 mai 2024.

Pour cela, l'association « Le Théâtre de l'Éphémère » sollicite une mise à disposition de la salle François Mitterrand à Larçay.

Une convention entre l'association « Le Théâtre de l'Éphémère » et la commune de Larçay est donc nécessaire.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les termes de la convention présentée,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant, pièce ou document relatif à celle-ci.

2024 1803 017	Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune de LARÇAY
---------------	--

Monsieur Jean-François CESSAC indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables (ENR) sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte

de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur Jean-François CESSAC précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)
;
- Dans les cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra définir des zones d'exclusion de ces projets ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Il fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (panneaux photovoltaïques au sol ou sur toiture, géothermie) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : concertation publique du 3 janvier 2024 au 26 janvier 2024. Le dossier de concertation pouvait être consulté durant cette période sur le site internet de la commune, sur l'application mobile Panneau Pocket et sur support papier accompagné du registre de concertation à la mairie aux horaires d'ouvertures
- Trois personnes ont fait part de leurs observations et suggestions qui ont été prises en compte dans la finalisation des zones proposées.

Monsieur Jean-François CESSAC propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées selon le plan ci-joint.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 03 janvier 2024 au 26 janvier 2024 organisée avec la population de la commune ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à la majorité, 16 POUR, 1 ABSTENTION (Bernadette BONGRAND) :

- **Définit** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de LARÇAY les zones figurant sur le plan en annexe à la présente délibération
- **Précise** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées, en plus de sa transmission au référent préfectoral du département d'Indre-et-Loire.

2024 1803 018	Nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel
---------------	--

Monsieur CESSAC informe le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu, la délibération n° 2016 0811079 en date du 8 novembre 2016 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ;

Vu, la délibération n° 2017 1912081 en date du 19 décembre 2017 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des agents de maîtrises et des adjoints techniques territoriaux ;

Vu, la délibération n° 2018 1704023 en date du 17 avril 2018 modifiant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux ;

Vu, la délibération n° 2018 0307048 en date du 3 juillet 2018 modifiant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise ;

Vu, la délibération n° 2019 15100463 en date du 15 octobre 2019 modifiant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de

l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des rédacteurs et des attachés territoriaux ;

Vu, la délibération n° 2020 17101 070 en date du 17 novembre 2020 modifiant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu, la délibération n° 2021 0202 008 en date du 2 février 2021 modifiant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 février 2024,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place à compter du 1er janvier 2017 par la délibération en date du 17 novembre 2016.

Cette délibération a ensuite été complétée ou modifiée par des délibérations ultérieures. Suite à des départs et à des créations de postes, notamment à la ludothèque, il est nécessaire de mettre à jour les groupes fonctions.

Par ailleurs, les montants maximums de CIA doivent être revalorisés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de définir les modalités de versement du CIA et de l'IFSE à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

CHAPITRE I – Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1- Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2- Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public sur un poste non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après un an de présence

3- La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ATTACHES		Montant maximum annuel individuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 3	Directeur de service	12 000

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des REDACTEURS, TECHNICIEN		Montant maximum annuel individuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	8 000
Groupe 2	Assistant	5 500

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUE, ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM ET ADJOINTS D'ANIMATIONS		Montant maximum annuel individuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	8 000
Groupe 2	Agents de service administratif, technique, scolaire et ludothèque	4 000

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4- La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- les conditions de participation de l'agent à l'exécution des missions de service public
- la maîtrise de l'emploi occupé
- la disponibilité de l'agent due à certaines amplitudes horaires de présence
- la technicité particulière liée au poste occupé ou polyvalence de l'emploi occupé
- l'écart entre le grade détenu et la fonction occupée
- la responsabilité d'une équipe ou d'une activité faisant appel à des capacités d'initiative
- la fonction d'adjoint auprès du responsable de service

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- a- En cas de changement de fonctions ou d'emplois
- b- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- c- Au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point 3 de la présente délibération.

5- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer les conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- Baisse de l'IFSE au titre de l'année N-1 constatée lors de l'évaluation annuelle N-1
- Proratisation de l'IFSE dès lors que l'agent aura cumulé, au cours de l'année civile n-1, 15 jours d'arrêt maladie ordinaire (hors hospitalisation) répartis de manière continue ou discontinue
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption et les congés pour invalidité imputables au service, cette indemnité sera maintenue intégralement

- Pendant une période de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata de la quotité de temps de travail effective.

6- Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement dans la limite des plafonds maximum définis.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – Détermination du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

1- Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2- Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public sur un poste non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après un an de présence

3- La détermination des montants maxima de CIA

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte :

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions.

Les montants plafonds du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ATTACHES		Montant maximum annuel individuel de CIA (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 3	Directeur de service	5 000

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des REDACTEURS, TECHNICIEN		Montant maximum annuel individuel de CIA (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	4 000
Groupe 2	Assistant	4 000

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM ET ADJOINTS D'ANIMATIONS		Montant maximum annuel individuel de CIA (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	3500
Groupe 2	Agents de service administratif, technique, scolaire et ludothèque	3500

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

4- La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel dans la limite des plafonds maximum définis.

Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer les conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- La prime est révisable tous les ans en fonction de l'évaluation annuelle N-1

- Proratisation du CIA dès lors que l'agent aura cumulé, au cours de l'année civile n-1, 15 jours d'arrêt maladie ordinaire (hors hospitalisation) répartis de manière continue ou discontinuée,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption et les congés pour invalidité imputables au service, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant une période de temps partiel thérapeutique, le CIA sera versé au prorata de la quotité de temps de travail effective.

CHAPITRE III – Dispositions diverses

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

Cette délibération prend effet à compter du 1^{er} avril 2024.

Monsieur Bruno GARREAU et Madame Nathalie DESCHAMPS font remarquer que les montants d'IFSE pour les responsables de service en catégorie C et en catégorie B sont identiques.

Monsieur Jean-François CESSAC rappelle qu'il s'agit de montant maximum.

Il indique que la délibération porte uniquement sur une augmentation des montants maximum pour le CIA des catégories C.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les dispositions applicables au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus ;

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus

Article 3 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2024,

Article 4 :

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

2024 1803 019	Modification de l'attribution de compensation pour l'année 2024
---------------	---

Monsieur Jean-François CESSAC donne lecture du rapport suivant :

L'Attribution de Compensation est un dispositif de reversement au profit des communes membres de l'EPCI, destiné à neutraliser le coût des transferts de compétence. C'est une dépense obligatoire des Communautés de Communes ayant adopté la fiscalité économique unique.

Elle correspond historiquement à la différence entre le produit de la Taxe Professionnelle perçu par la commune l'année précédant celle de l'instauration par le groupement de la Taxe Professionnelle Unique et le montant des charges des compétences transférées.

Elle est réévaluée à la hausse ou à la baisse notamment à chaque nouveau transfert de charges.

En application de cette disposition, la Commission Locale d'Evaluation des Charges en séance du 28 septembre 2018 a délibéré sur le principe de la révision annuelle des attributions de compensation pour les dépenses concernant les PLU communaux. Cette révision se calcule en fonction des procédures de chaque commune, ceci jusqu'à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Par ailleurs, une évolution du temps d'intervention de l'intervenant musical en milieu scolaire, de 30 minutes, a été validée par la commune d'Azay sur Cher à la rentrée 2023/2024.

Aussi, il est proposé de modifier les attributions de compensation en conséquence :

	Attribution de compensation 2023	annulation dépenses PLU 2022	dépenses PLU 2023	DUMISTE	Attribution de compensation 2024
AZAY SUR CHER	264 055,06 €	533,58 €		-955,08 €	263 633,56 €
CHANCAY	52,98 €	1 758,00 €			1 810,98 €
LARCAY	195 521,11 €				195 521,11 €
LA VILLE AUX DAMES	398 675,71 €				398 675,71 €
MONNAIE	145 418,55 €		-26 304,91 €		119 113,64 €
MONTLOUIS	563 046,47 €	7 099,54 €			570 146,01 €
REUGNY	-12 692,85 €	6 587,90 €	-11 522,79 €		-17 627,74 €
VERETZ	-82 283,35 €	533,58 €	-1 350,00 €		-83 099,77 €
VERNOU SUR BRENNE	37 532,66 €				37 532,66 €
VOUVRAY	356 684,02 €	3 794,40 €	-15 179,57 €		345 298,85 €
TOTAL AC	1 866 010,36 €	20 307,00 €	-54 357,27 €	-955,08 €	1 831 005,01 €

NB : une attribution de compensation négative est une attribution de compensation reçue par Touraine-Est Vallées

Vu, le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonie c,

Vu, la délibération de la Communauté Touraine-Est Vallées numéro DEL03-2024 du 15 février 2024,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-François CESSAC, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter la modification des attributions de compensation (versées ou reçues) allouées par la Communauté Touraine-Est Vallées aux communes membres, selon le tableau ci-dessous :

	Attribution de compensation 2023	annulation dépenses PLU 2022	dépenses PLU 2023	DUMISTE	Attribution de compensation 2024
AZAY SUR CHER	264 055,06 €	533,58 €		-955,08 €	263 633,56 €
CHANCAY	52,98 €	1 758,00 €			1 810,98 €
LARCAY	195 521,11 €				195 521,11 €
LA VILLE AUX DAMES	398 675,71 €				398 675,71 €
MONNAIE	145 418,55 €		-26 304,91 €		119 113,64 €
MONTLOUIS	563 046,47 €	7 099,54 €			570 146,01 €
REUGNY	-12 692,85 €	6 587,90 €	-11 522,79 €		-17 627,74 €
VERETZ	-82 283,35 €	533,58 €	-1 350,00 €		-83 099,77 €
VERNOU SUR BRENNE	37 532,66 €				37 532,66 €
VOUVRAY	356 684,02 €	3 794,40 €	-15 179,57 €		345 298,85 €
TOTAL AC	1 866 010,36 €	20 307,00 €	-54 357,27 €	-955,08 €	1 831 005,01 €

NB : une attribution de compensation négative est une attribution de compensation reçue par Touraine-Est Vallées

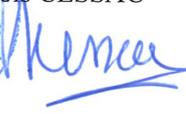
- **Précise** que le montant ainsi déterminé correspond :
 - D'une part, au montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2024 de l'ensemble des communes
 - Et d'autre part, au montant inscrit au budget 2024 de la commune de LARÇAY.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h43.

Liste récapitulative :

- 2024 1803 007 Approbation du compte de gestion du budget Assainissement – exercice 2023
- 2024 1803 008 Approbation du compte administratif du budget Assainissement – exercice 2023
- 2024 1803 009 Approbation du compte de gestion du budget Eau – exercice 2023
- 2024 1803 010 Approbation du compte administratif du budget Eau – exercice 2023
- 2024 1803 011 Transfert des résultats de clôture des budgets annexes « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » au SIAEPA
- 2024 1803 012 Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux
- 2024 1803 013 Approbation de la convention de gestion en flux des logements locatifs sociaux 2024-2026 entre la commune de Larçay et Val Touraine Habitat
- 2024 1803 014 Approbation de la convention de gestion en flux des logements locatifs sociaux 2024-2026 entre la commune de Larçay et Touraine Logement
- 2024 1803 015 Approbation des tarifs de la SAEM Pompes Funèbres Intercommunales
- 2024 1803 016 Convention entre l'association « Le Théâtre de l'Éphémère » et la commune de Larçay pour la mise à disposition de la salle François Mitterrand pour l'organisation de représentations théâtrales
- 2024 1803 017 Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune de LARÇAY
- 2024 1803 018 Nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel
- 2024 1803 019 Modification de l'attribution de compensation pour l'année 2024

Le Maire
Jean-François CESSAC



Le secrétaire de séance
Bruno GARREAU

